MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines du système de santé

Bureau des ressources humaines hospitalières (RH4)

Direction générale de la cohésion sociale

Instruction DGOS/RH4/DGCS n° 2016-19 du 20 janvier 2016 relative au recensement des aumôniers intervenant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

NOR: AFSH1601874J

Validée par le CNP le 4 décembre 2015. - Visa CNP 2015-183.

Date d'application: immédiate.

Résumé: l'objet de la présente instruction est de mettre en place un recensement annuel des aumôniers intervenant dans les établissements cités en objet. Ce premier recensement intervient dans le cadre de l'élaboration d'un décret en Conseil d'État, porté par le ministère de l'intérieur, mettant en place une obligation de diplôme universitaire de « formation civile et civique » pour les aumôniers. Ce recensement sera effectué, chaque année, par les référents laïcité des ARS.

Mots clés: aumôniers - bénévoles - contractuels.

Références:

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986;

Circulaires DHOS/P1 n° 2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et DGOS/RH4 n° 2011-356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Annexe: tableau Aumôneries hospitalières.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (directions départementales de la cohésion sociale); Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux (pour information et mise en œuvre).

Le Premier ministre a annoncé que les aumôniers militaires, pénitentiaires et hospitaliers auront désormais l'obligation de détenir un diplôme universitaire (DU) de « formation civile et civique » (125 heures).

La mise en œuvre de cette obligation s'effectue par un décret en Conseil d'État porté par le ministère de l'intérieur. Dans le cadre de l'élaboration de ce décret, des données relatives au nombre

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

d'aumôniers et au fondement de leurs interventions dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (en qualité de bénévoles ou de contractuels de la fonction publique hospitalière) sont nécessaires.

Au-delà de ce besoin ponctuel, un recensement annuel permettra un échange régulier sur les besoins et modalités d'action des aumôniers, de faire un point régulier sur les difficultés éventuel-lement rencontrées dans les établissements de la région et de préparer au mieux les rencontres lors des instances de dialogue avec les différents cultes.

La direction générale de l'offre de soins, en lien avec la direction générale de la cohésion sociale, souhaite en conséquence procéder au recensement des aumôniers par l'intermédiaire des référents laïcité des ARS.

Le questionnaire élaboré à cet effet a été conçu de façon à en faciliter au maximum la lecture et le remplissage. Il ne comporte que des questions appelant des réponses chiffrées dont tous les établissements doivent disposer. Les référents laïcité peuvent néanmoins formuler leurs éventuelles observations dans le mail de retour du questionnaire complété.

Pour cette année, je vous remercie de bien vouloir répondre à ce questionnaire dans les meilleurs délais et, au plus tard pour le 29 janvier 2016, en complétant le tableau joint et en le retournant à l'adresse suivante: eve.colliat@sante.gouv.fr.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la ministre et par délégation:

Le directeur général de l'offre de soins, J. Debeaupuis

Le directeur général de la cohésion sociale, J.-P. VINQUANT

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,
P. RICORDEAU

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

ANNEXE

AUMONERIES HOSPITALIÈRES

NOMBRE TOTAL D	'AUMONIER	S (effectifs p	hysiques):			
RÉPARTITION DES A DE LEURS MISSIONS		S PAR CULTE	, PAR STATU	T ET PAR ÉTA	ABLISSEMENT	rs d'exercice
	STATUT DES AUMONIERS				NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS bénéficiant de l'intervention des aumôniers (3)	
	Bénévoles agréés (1)	Contrat de travail de droit public (fonction publique hospitalière) (2)				Sociaux
	Effectifs physiques	Effectifs physiques en CDI	Effectifs physiques en CDD	Équivalent temps plein	Sanitaires	et médico-sociaux

0

Culte catholique
Culte protestant
culte musulman
Culte israélite
Autre culte

Total général

0

Rappel : circulaire DHOS/P1 n° 2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 :

Notamment: «Les aumôniers sont recrutés ou autorisés par les chefs d'établissement sur proposition des autorités cultuelles dont ils relèvent en fonction de leur organisation interne: évêchés, consistoires israélites central, régionaux ou locaux, aumônier national hospitalier du conseil français du culte musulman ou des conseils régionaux du culte musulman et commissions nationale ou régionale des aumôneries des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fédération protestante de France ou présidents des conseils régionaux de l'Église réformée de France, etc. »

0

0

⁽¹⁾ Il s'agit des aumôniers exerçant à titre bénévole, agréés par l'autorité cultuelle.

⁽²⁾ Il s'agit des aumôniers exerçant en tant que contractuels de droit public. Ils peuvent bénéficier d'un CDI ou d'un CDD, pour une quotité de travail à temps plein ou à temps partiel qu'il convient de préciser, en équivalent temps plein.

⁽³⁾ Préciser ici le nombre d'établissements qui bénéficient de l'intervention des aumôniers, par culte.